



Arrêt

n° 285 034 du 17 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOTTIN /oco Me D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le 15 janvier 1989, à Conakry en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous êtes célibataire et avez quatre enfants : [M. C. M.], [M. T.], [D. S.] et [D. Ca. M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans une famille aimante à Conakry, dans la commune de Kaloum, et dans le quartier Almamya, élevée par votre père [D. L.] et votre mère [B. B.], au côté de votre grande sœur, [D. Sa]. En 2006, vous décidez d'arrêter l'école en raison de difficultés d'apprentissage, et vous commencez à vendre des gâteaux et du jus de gingembre, et à travailler comme coiffeuse dans un salon situé dans le quartier Bonfi. Grâce à ce salon, vous obtenez par ailleurs un diplôme en coiffure.

La même année, vous rencontrez à un anniversaire célébré dans la commune de Matoto, un certain [M. K. D.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous tombez enceinte de cet homme en 2008. En apprenant votre grossesse, votre père décide de ne plus vous adresser la parole. Vous donnez naissance à vos premiers enfants le 26 décembre 2008, des jumeaux prénommés [M. C. M.] et [M. T.]. [K. D.] n'ayant pas une situation financière lui permettant de vous demander en mariage, votre relation se termine. Votre mère intervient en votre faveur auprès de votre père afin qu'il vous pardonne. Ce dernier accepte, après avoir rencontré ses petits-enfants, mais vous prévient que si vous tombez à nouveau enceinte hors mariage, il vous bannira de la famille.

En mai/juin 2009, vous rencontrez, dans le cadre de votre commerce de jus de gingembre et de gâteaux, un certain [T. Sé.] avec qui vous entamez une courte relation sentimentale. Vous tombez enceinte de cet homme qui n'accepte pas cette grossesse et décide de mettre immédiatement un terme à votre relation. Lorsque votre père apprend votre seconde grossesse hors mariage, il vous jette ses chaussures dessus, vous frappe, et vous chasse de la maison. Vous partez alors vivre chez votre amie [L. A.] à Taouyah, sans vos jumeaux, qui restent vivre chez vos parents. Le 31 mars 2010, vous donnez naissance à [D. S.]. Six mois après la naissance de ce dernier, votre père accepte finalement de vous pardonner et de vous reprendre à la maison, grâce à l'intervention de votre mère et de votre oncle paternel.

En 2011, [K. D.] (S.P.: 6.912.327), le père de vos jumeaux, décide de partir vivre en Belgique. Vous n'avez plus de contacts directs avec lui, mais sa mère vous donne de ses nouvelles, s'occupe des jumeaux, et vous remet l'argent que [K. D.] lui envoie pour ses enfants.

En 2011, vous apprenez via un ami de [Sé.] que ce dernier est décédé en Angola. Cette même année, votre sœur et son mari, [T. J. F.], décèdent dans un accident de moto. Vous prenez alors en charge votre neveu, [T. Ab.].

En novembre 2016, vous rencontrez un certain [O. F.] avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Vous êtes opposée à l'excision de votre fille [T.]. Après que votre tante ait un jour mentionné une future excision dans le chef de [T.], vous décidez, en accord avec le père de vos jumeaux, d'envoyer ces derniers vivre en Belgique au côté de leur père. Vos jumeaux quittent la Guinée le 14 septembre 2017.

Deux semaines plus tard, [K. D.] appelle votre père et lui propose de vous faire venir également en Belgique et de vous épouser. Votre père est heureux et approuve cette union. Le 30 septembre 2017, [K. D.] vous téléphone pour vous faire part de cette proposition de mariage. Vous lui parlez notamment de votre relation avec [F.] et de vos sentiments à l'égard de cet homme. [K. D.] vous laisse alors le temps de réfléchir à sa proposition et vous suggère de le rappeler lorsque vous aurez fait votre choix. Le 05 janvier 2018, votre père vous convoque vous, votre mère, et votre oncle paternel pour vous faire part de votre futur mariage avec [K. D.]. Vous intervenez alors pour vous plaindre que vous n'avez pas été consultée, n'avez pas eu le temps de réfléchir à la question et que c'est à vous de décider si vous voulez ou non épouser le père de vos premiers enfants. Une dispute éclate entre votre père et vous, et ce dernier vous gifle à deux reprises : une fois au moyen d'une chaussure et une autre fois avec sa main. Vous prenez alors la fuite chez votre amie [A.]. Vous discutez ensuite de la situation avec [F.], qui vous explique qu'il n'a pas assez d'argent pour demander votre main. Vous décidez alors de bien réfléchir à la question. Le 09 février 2018, votre oncle paternel intervient pour apaiser les tensions, il vous emmène chez vos parents et vous les suppliez de vous pardonner et leur déclarez que vous acceptez le mariage.

Vous contactez ensuite [K. D.] pour lui faire part de votre décision, et ce dernier commence alors les démarches pour vous faire venir en Belgique. En août 2018, des colas et une somme d'argent sont apportés par la mère de [K. D.] à votre famille. Le 28 novembre 2018, vous vous rendez au Sénégal afin d'introduire à l'ambassade les papiers relatifs à votre demande de visa pour la Belgique. En Guinée, vous continuez à fréquenter [F.] qui vous conseille et vous aide notamment en ce qui concerne les documents à fournir à l'ambassade. Vous retournez au Sénégal le 06 février 2019 pour passer une interview à l'ambassade et y restez jusqu'à l'obtention de votre visa pour éviter les va-et-vient entre les deux pays.

Début mars 2019, alors que vous êtes encore au Sénégal, vous apprenez que vous êtes enceinte. Vous prenez peur et décidez d'avorter à l'aide d'un médicament traditionnel appelé « popa ». Vous êtes persuadée d'avoir mis un terme à cette grossesse étant donné que le lendemain de la prise de ce médicament vous saignez beaucoup.

Vous obtenez votre visa le 27 mars 2019 et quittez la Guinée le 04 avril 2019, par voie aérienne. Vous arrivez en Belgique le 05 avril 2019, après une escale en Tunisie.

Quelques temps après votre arrivée en Belgique, vous réalisez que votre tentative d'avortement a échoué. Par peur des conséquences, vous cachez tout d'abord cette grossesse à [K. D.], avant de tout lui avouer en juin 2019. Ce dernier se fâche et décide d'annuler le mariage. Il téléphone alors à votre père pour lui expliquer la situation. Vous écoutez la conversation et entendez votre père réciter au téléphone des versets du Coran et menacer de vous tuer si vous remettez les pieds en Guinée. [K. D.] vous demande de quitter sa maison et de retourner en Guinée. Après l'avoir supplié, il accepte finalement que vous restiez chez lui encore un peu pour vous reposer.

Vous contactez alors [A.] qui décide d'appeler une de ses amies vivant en Belgique afin de lui demander de l'aide. Cette amie vous renvoie vers sa tante, [J. C.], qui vit en Belgique. Vous prenez contact avec [J.] qui vous emmène alors au Petit-Château. Craignant que votre père et votre oncle paternel ne vous tuent en cas de retour en Guinée, vous introduisez donc une demande de protection internationale en Belgique le 02 août 2019.

Le 24 août 2019, vous donnez naissance, en Belgique, à votre fille, [D. Ca. M.]. Vous gardez toujours contacts avec le père de [Ca. M.] qui est heureux d'apprendre qu'il est devenu père, tout en culpabilisant des conséquences que cette grossesse a eues pour vous. Il souhaite venir en Belgique pour vous épouser et élever avec vous sa fille ici.

Vous êtes toujours en contacts avec vos jumeaux résidant en Belgique. Ces derniers ont obtenu la nationalité belge en 2021. Vous les voyez de temps en temps lorsqu'ils ne sont pas à l'école.

Depuis 2019, votre fils [S.], ainsi que votre neveu [Ab] résident tous les deux chez votre amie [A.]. Vous entretenez des contacts réguliers avec votre fils et votre neveu, que vous appelez 3 à 4 fois par semaine. Votre mère part leur rendre visite chez [A.] en cachette de votre père. Lors de ces visites, elle ne demande jamais de vos nouvelles, à l'exception d'une fois, pour savoir comment s'était passé votre accouchement.

En cas de retour en Guinée, vous craignez également que votre fille [Ca. M.] ne soit excisée contre votre volonté par votre famille et par la famille du père de [Ca. M.].

Lors de votre entretien à l'Office des Étrangers du 05/03/2020, vous déposez les documents suivants : la transcription du jugement supplétif de votre acte de naissance, daté du 02/07/2018 ; deux photographies de vous-même prises en Belgique ; votre carte d'inscription au GAMS datée du 19/08/2019 ; votre engagement sur l'honneur établi par le GAMS en vue de protéger votre fille [D. Ca. M.] contre les MGF, daté du 20/09/2019 ; la carte de suivi de protection contre les MGF du GAMS pour votre fille [Ca. M.], datée du 20/09/2019 ; et un certificat médical d'excision de type II à votre nom, datant du 13 septembre 2019, et établi par le Docteur [L. L.].

Lors de votre entretien au CGRA, le 14 avril 2021, vous déposez les documents suivants : une copie conforme de l'acte de naissance de votre fille [M. T.], datée du 21 mars 2016 ; une copie conforme de l'acte de naissance de votre fils [M. C. M.], datée du 21 mars 2016.

En date du 16 avril 2021, votre avocate, Maître GREGOIRE Marie, loco Maître ANDRIEN Dominique, fait parvenir au CGRA un certificat de non-excision, au nom de [D. Ca. M.], datant du 16 avril 2021 et établi par le Docteur [L. L.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que **vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.**

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le CGRA qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Ca. M. D.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif, inscription faite le 24 août 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été implicitement invoqué par vous lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des Étrangers (cf. dossier administratif, « Questionnaire CGRA » du 05/03/2020, p. 17, n° 8 + cf. documents déposés à l'Office des Étrangers : engagement sur l'honneur GAMS et carte d'inscription pour [Ca. M. D.]) et explicitement lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP du 14/04/2021, pp. 27 ; 46-49).

Après examen complet de votre dossier administratif, le CGRA estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [Ca. M. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père et votre oncle paternel en cas de retour en Guinée en raison de votre troisième grossesse hors mariage (NEP du 14/04/2021, pp. 30-33 ; 43-45 ; 51). Vous craignez également que votre fille [Ca. M. D.], née en Belgique, ne soit excisée, comme toutes les femmes de votre famille, ainsi que celles de la famille du père de [Ca. M.] (NEP du 14/04/2021, pp. 33 ; 46-49 ; 51). Enfin, vous invoquez le fait que, votre père vous ayant bannie de la famille, vous vous retrouveriez seule, sans logement en cas de retour en Guinée (NEP du 14/04/2021, pp. 29 ; 33). Toutefois, vos déclarations ne permettent pas d'établir les craintes personnelles que vous évoquez à l'égard de la Guinée. **En effet, en raison d'invéraisemblances et d'incohérences inhérentes à votre récit, et de vos propos stéréotypés, le CGRA n'accorde aucun crédit aux craintes que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.**

Tout d'abord, en ce qui concerne votre **crainte d'être tuée par votre père et votre oncle paternel**, le CGRA observe que divers éléments de vos déclarations viennent entacher le bien-fondé de cette crainte.

En effet, relevons en premier lieu que vous déclarez avoir grandi dans une famille aimante et avoir entretenu de bonnes relations avec vos parents (NEP du 14/04/2021, pp. 12 ; 14). A ce sujet, vous précisez que votre père vous aimait beaucoup, car il n'avait eu que deux enfants, vous et votre grande sœur, et également parce que vous étiez la cadette (NEP du 14/04/2021, p. 12). Le CGRA relève par ailleurs que vous provenez d'un milieu ouvert et urbain qui ne vous a pas soumise à un mariage forcé, et que vous avez bénéficié d'une certaine liberté en Guinée. Ainsi, vous expliquez avoir été à l'école jusqu'à vos 17 ans, avoir arrêté en raison de difficultés d'apprentissage, et indiquez que votre sœur, quant à elle, a étudié la géographie à l'université (NEP du 14/04/2021, pp. 15 ; 20). Vous racontez également qu'en Guinée vous avez travaillé en tant que coiffeuse et avez vendu des gâteaux et du jus de gingembre (NEP du 14/04/2021, pp. 14-16). Invitée à relater ce que vous faisiez de votre temps libre, vous expliquez que vous alliez marcher au bord de la mer, que vous y nagiez, que vous alliez au cinéma, et que vous passiez du temps chez votre amie [A.] (NEP du 14/04/2021, pp. 17 ; 21). Vous indiquez également avoir entretenu des relations sentimentales avec trois hommes en Guinée (NEP du 14/04/2021, pp. 5-9 ; 21-25). A cet égard, vous expliquez que vous avez commencé à sortir en cachette avec [K. D.] en 2006, que vous l'avez rencontré à un anniversaire, que vous le voyiez à peu près trois fois par semaine, que vous vous promeniez ensemble, alliez voir des matchs de foot, alliez au cinéma, et qu'il vous apprenait parfois à étudier (NEP du 14/04/2021, pp. 5 ; 21-22). S'agissant de votre second petit ami, vous racontez que votre relation avec [Sé.] a commencé en mai/juin 2009, qu'elle n'a pas duré très longtemps, car il n'a pas accepté votre grossesse, que vous le voyiez tous les jours à son magasin, et que vos parents étaient au courant de cette relation et espéraient que ce soit du sérieux cette fois-ci (NEP du 14/04/2021, pp. 7-8 ; 24 ; 50). Enfin, en ce qui concerne votre dernier petit-ami, vous indiquez avoir rencontré [F.] en novembre 2016, et relatez que vous vous voyiez tous les jours, qu'il vous aidait dans votre commerce, que vous

alliez au cinéma ensemble, que vous alliez au bord de la mer, que vous regardiez avec lui des matchs de foot, que vous l'accompagniez à son sport, et que vous sortiez en boîte pour danser (NEP du 14/04/2021, pp. 8 ; 24-25). Le CGRA souligne également que vous disposiez de suffisamment de liberté que pour avoir eu la permission de voyager avec une amie en dehors de Conakry et que votre famille vous a envoyée seule pour un séjour de plusieurs semaines au Sénégal afin de remplir les démarches pour venir jusqu'en Belgique (NEP du 14/04/2021, pp. 25-26 ; 29-32). Ainsi, **le contexte familial dans lequel vous avez grandi ne correspond pas à celui d'une famille stricte et autoritaire** et votre crainte d'être tuée par votre père ou par votre oncle paternel en raison d'une grossesse hors mariage, ne concorde aucunement avec les libertés dont vous bénéficiez en Guinée.

En second lieu, le CGRA constate également qu'alors que vous **avez déjà à plusieurs occasions transgressé les normes en Guinée et désobéi à votre père**, notamment en ayant entretenu des relations sentimentales et sexuelles avec des hommes sans être mariée, et en ayant déjà eu par le passé deux grossesses hors mariage avant celle de [Ca. M.] (NEP du 14/04/2021, pp. 5-10 ; 30-45), vous déclarez explicitement n'avoir été maltraitée par votre père qu'à deux reprises : le jour où votre père a appris votre seconde grossesse hors mariage, et le jour où il a annoncé votre mariage avec [K. D.] (NEP du 14/04/2021, pp. 31 ; 39 ; 49-50). A ce sujet, vous expliquez spontanément avoir reçu deux gifles de votre père le jour de l'annonce de votre mariage (NEP du 14/04/2021, p. 31), mais ne mentionnez pas, dans un premier temps, les coups que vous auriez reçus lors de l'annonce de votre seconde grossesse (NEP du 14/04/2021, p. 38). Ce n'est qu'une fois invitée à développer une dernière fois tout ce qui s'est passé lors de l'annonce de votre seconde grossesse, que vous indiquez finalement avoir reçu des coups de votre père (NEP du 14/04/2021, p. 39). Par ailleurs, vous expliquez à plusieurs reprises qu'à la suite de l'annonce de votre première grossesse hors mariage, votre père a simplement arrêté de vous adresser la parole, mais que vous n'avez pas été chassée de la maison et qu'il vous a pardonnée grâce à l'intervention de votre mère, et en voyant pour la première fois ses petits-enfants (NEP du 14/04/2021, pp. 19 ; 33-34). Vous racontez ainsi que votre mère est intervenue en votre faveur en déclarant que tout le monde faisait des erreurs et que l'important était que vous n'avez pas mis en danger votre vie en tentant d'avorter (NEP du 14/04/2021, pp. 19 ; 33). Vous ajoutez également que votre père vous a prévenue que si vous recommenciez, vous seriez bannie de la famille (NEP du 14/04/2021, pp. 19 ; 34). Vous racontez ensuite qu'après l'annonce de votre seconde grossesse hors mariage, votre père vous a chassée de la maison et que vous avez été vivre chez votre amie [A.] (NEP du 14/04/2021, pp. 19 ; 38-39). Vous expliquez qu'il vous a finalement pardonnée grâce à l'intervention de votre mère et de votre oncle paternel, qu'il a eu pitié de vous et qu'il s'inquiétait de la manière dont vous viviez ailleurs (NEP du 14/04/2021, pp. 33 ; 39-40). Vous précisez également que votre mère a supplié votre père de vous pardonner en plaidant le fait que vous étiez leur dernière enfant en vie, et que si vous mouriez ce serait un regret pour eux, et vous ajoutez que tout ce que votre mère demandait à votre père, celui-ci finissait par le faire (NEP du 14/04/2021, p. 40). Invitée à expliquer pour quelle raison votre père vous tuerait en cas de retour en Guinée, alors qu'il ne l'a pas fait avant, et en particulier lorsque vous avez eu vos trois premiers enfants hors mariage, vous vous limitez à déclarer : « Il ne va pas accepter, c'est tout » (NEP du 14/04/2021, p. 45), et ajoutez qu'il a été surpris cette fois-ci et que c'est la raison pour laquelle il a cité des versets du Coran lorsqu'il a appris votre troisième grossesse hors mariage (Ibidem). Le CGRA observe que cette justification ne convainc pas à expliquer l'in vraisemblance de vos propos, et constate que **vos craintes d'être tuée par votre père et votre oncle paternel en cas de retour n'est aucunement étayée**. Il relève au surplus que les menaces de mort qu'aurait prononcées votre père à votre égard lorsqu'il a appris votre troisième grossesse hors mariage découlent d'une conversation téléphonique entre [K. D.] et vos parents, à laquelle vous auriez assisté, et que depuis lors, vous n'avez plus eu aucune nouvelle de votre père, et n'êtes au courant d'aucune nouvelle menace de mort proférée de sa part à votre égard (NEP du 14/04/2021, pp. 12 ; 32 ; 43-44). Ensuite, questionnée plus spécifiquement sur les changements que la naissance de vos deux premiers enfants nés hors mariage et celle de votre troisième enfant né également hors mariage auraient eus sur vos relations avec votre père, vous expliquez, en substance, que votre père ne se comportait plus de la même manière avec vous, qu'il ne se préoccupait plus de vous et de votre vie, qu'il ne vous saluait plus de la même façon et ne vous ramenait plus de cadeaux de ses voyages (NEP du 14/04/2021, pp. 36 ; 40). **Force est de constater que si vous décrivez des conditions de vie certes désagréables, ces différents éléments ne sont pas d'une gravité telle qu'ils justifieraient l'octroi d'une protection internationale**. En outre, le CGRA observe également que vos différentes grossesses hors mariage n'ont pas eu pour conséquences de brimer vos libertés en Guinée. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez pu reprendre votre travail à la suite de vos grossesses, que vous avez eu l'occasion d'entretenir de nouvelles relations sentimentales et sexuelles avec d'autres hommes, et que vous avez pu vous rendre seule au Sénégal afin d'accomplir les démarches pour obtenir un visa pour la Belgique (NEP du 14/04/2021, pp. 5-9 ; 18-19 ; 23-26 ; 30-32). Vous indiquez également que votre père a demandé à votre mère après votre première grossesse, de vous envoyer à l'hôpital pour

recevoir une piqure contraceptive afin de ne plus tomber enceinte avant d'être mariée (NEP du 14/04/2021, p. 36), et vous précisez que votre père vous donnait des conseils, que vous ne les écoutiez pas, et que donc il ne se mêlait plus de vos affaires (NEP du 14/04/2021, p. 38). Tous ces éléments viennent amenuiser encore un peu plus le bienfondé de votre crainte d'être tuée par votre père ou votre oncle paternel en cas de retour en Guinée.

Soulignons en outre **l'attitude incohérente et risquée dont vous auriez fait preuve après être tombée enceinte une première fois hors mariage**. En effet, alors que vous expliquez que votre père vous a menacée de vous bannir en cas de seconde grossesse hors mariage, et que vous indiquez que ce dernier vous a donné la possibilité de recevoir des piqures contraceptives pour éviter ce problème (NEP du 14/04/2021, pp. 19 ; 34 ; 36), vous décidez d'entamer une nouvelle relation hors mariage et d'abandonner ce moyen contraceptif proposé par votre père, car cela vous perturbait de ne plus avoir vos règles, et car vous vous sentiez ballonnée (NEP du 14/04/2021, pp. 36-37). Vous ajoutez ensuite que vous comptiez vos jours pour ne pas tomber enceinte. Cette prise de risque est manifestement peu compatible avec l'attitude attendue d'une personne qui craint sa famille en cas de seconde grossesse hors mariage. Il en est de même en ce qui concerne la prise de risque manifeste que vous prenez en poursuivant votre relation avec [F.] et en acceptant d'avoir, une dernière fois avant de partir en Belgique, des relations sexuelles avec lui, alors qu'un projet de mariage était planifié avec le père de vos premiers enfants, et que vous aviez accepté de vous marier et de partir vivre en Belgique aux côtés de ce dernier (NEP du 14/04/2021, p. 42). Cette prise de risque est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez vous-même qu'après votre deuxième grossesse, vous regrettiez de ne pas avoir écouté vos parents (NEP du 14/04/2021, p. 40).

Enfin, selon les **informations objectives** à la disposition du CGRA, dont copie est jointe au dossier (cf. Dossier administratif, Farde « Informations sur le pays », pièce n° 1 : COI Focus – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage), le phénomène des enfants nés hors mariage est courant dans la société guinéenne. S'il peut arriver que les enfants nés hors mariage et leur mère soient mal perçus par la société, aucune source ne rapporte le fait que la mère puisse être tuée par son père de ce fait. S'il faut bien sûr interpréter ces informations avec une certaine prudence, les constats développés précédemment abondent néanmoins en leur sens en ce qui vous concerne.

Partant, vos allégations à l'égard de votre père et de votre oncle paternel ne portent sur aucun élément concret, de sorte que cette crainte ne peut pas être considérée comme fondée. Par conséquent, la crédibilité de votre crainte d'être tuée par votre père et par votre oncle paternel est fondamentalement entamée par les invraisemblances et incohérences relevées dans les paragraphes ci-dessus.

Ensuite, s'agissant de votre **crainte de vous retrouver seule sans logement en cas de retour en Guinée**, force est de constater que cette crainte est, à son tour, non-fondée. Soulignons en premier lieu que le seul fait de ne pas avoir de soutien de votre famille ne constitue pas en soi une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Ceci étant, d'autres éléments nuisent encore à la crédibilité de vos propos. En effet, le CGRA observe que vous avez noué une **solide amitié avec [A.]**, et qu'il s'agit d'une personne sur qui vous avez pu compter à de nombreuses reprises non seulement lorsque vous étiez encore en Guinée, mais également depuis que vous avez quitté le pays. Ainsi, vous déclarez notamment à son sujet que vous êtes devenues « comme une famille » (NEP du 14/04/2021, p. 20). Vous racontez qu'[A.] venait parfois s'occuper des jumeaux lorsque vous deviez travailler, qu'elle s'est occupée de vous, vous a hébergée et beaucoup aidée avec [S.] lorsque votre père vous a chassée de la maison lors de votre deuxième grossesse, que vous avez trouvé refuge chez elle lorsque votre père vous a annoncé son intention de vous marier à [K. D.], et qu'elle vous a alors conseillée (NEP du 14/04/2021, pp. 18 ; 19 ; 31 ; 40). Vous indiquez également que c'est [A.] qui héberge et prend soin, toujours actuellement, de votre fils [S.] et de votre neveu et que c'est également elle qui vous a aidée à trouver des personnes de contacts et de confiance en Belgique lorsque les choses se sont dégradées avec [K. D.] (NEP du 14/04/2021, pp. 8 ; 32). Vous avouez par ailleurs que vous pourriez loger chez [A.] en cas de retour en Guinée (NEP du 14/04/2021, p. 44). Ensuite, le CGRA souligne, que **vous êtes une femme qui avez fait preuve d'une certaine débrouillardise à plusieurs reprises tout au long de votre vie**. Ainsi, en Guinée, vous avez travaillé en tant que coiffeuse et en vendant des gâteaux et du jus de gingembre (NEP du 14/04/2021, pp. 14-16), et vous étiez capable de partir seule en voyage au Sénégal pendant quelques semaines dans le but d'accomplir des démarches administratives (NEP du 14/04/2021, pp. 26 ; 30-32). Par ailleurs, vous avez notamment pu vous débrouiller pour envoyer vos jumeaux en Belgique au côté de leur père afin d'éviter une excision à votre fille (NEP du 14/04/2021, pp. 23 ; 46-48). Enfin, le CGRA constate en outre que vous disposez du **soutien du père de [Ca. M.]**, avec qui vous aviez entamé une

relation amoureuse en 2016. De fait, vous expliquez que vous êtes tous les jours en contacts avec [F.] et que ce dernier a été heureux d'apprendre qu'il était le père de [Ca. M.] (NEP du 14/04/2021, pp. 9 ; 42). Vous indiquez également qu'il souhaite vous épouser, mais qu'il ne sait pas quelle procédure il peut suivre pour venir vous rejoindre en Belgique (NEP du 14/04/2021, p. 42). Vous ajoutez qu'il a également déclaré que si ça ne tenait qu'à lui, il irait trouver votre père avec sa famille pour demander pardon, mais qu'il a peur de parler à votre père (NEP du 14/04/2021, pp. 42-43). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner en Guinée pour vous marier avec [F.] sans l'accord de votre père, vous vous contentez de répondre de manière laconique : « Je ne peux pas retourner en Guinée » (NEP du 14/04/2021, p. 43). Vous indiquez également que vous ne savez pas si votre père accepterait ce mariage si vous retourniez en Guinée pour épouser [F.], car vous ne savez pas ce qu'il a dans son cœur vu que vous n'avez plus aucun contact avec lui (Ibidem). En outre, vous indiquez également que depuis votre départ, [F.] n'a jamais eu de contacts avec votre famille (NEP du 14/04/2021, p. 49). Par conséquent, les différents éléments relevés dans ce paragraphe permettent de rendre compte du **solide réseau de soutien dont vous disposez à Conakry** et viennent ainsi fondamentalement remettre en cause la crédibilité de votre crainte de vous retrouver seule sans logement en cas de retour en Guinée.

Partant, vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant à votre fille mineure, [D. Ca. M.], née le 24 août 2019 en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, le CGRA a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Le CGRA attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :...
2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le CGRA est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugiée alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille [Ca. M.] a été reconnue réfugiée ne vous ouvre par conséquent pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugiée.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Dans ces conditions, les **documents** remis à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

De fait, le certificat médical à votre nom daté du 13 septembre 2019 et émanant du Docteur [L. L.], atteste uniquement du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II, cet élément n'est pas remis en cause (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n° 2). Toutefois, il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine (NEP du 14/04/2021, pp. 10 ; 27-28 ; 30-33 ; 45-46 ; 51). Il en est de même en ce qui concerne les deux photographies de vous que vous déposez, représentant, selon vos dires, des cicatrices se trouvant sur votre cage thoracique et résultant de votre excision (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièce n° 7).

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, telle que mentionnée dans le certificat médical du 16 avril 2021, et émanant du Docteur [L. L.], et les documents émis par le GAMS que vous déposez (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n° 3, 4, 5, 6), ces documents ont été pris en compte par le CGRA dans la reconnaissance du statut de réfugiée dans le chef de [Ca. M.]. Ces documents, qui sont un indice sérieux de croire à votre opposition à l'excision de votre fille, renforcent en effet la conviction du CGRA selon laquelle [Ca. M.] doit être protégée.

Quant à la transcription du jugement supplétif de votre acte de naissance, ainsi que les copies conformes des actes de naissance de votre fille [T.] et de votre fils [C. M.] (cf. Dossier administratif, Farde Documents, pièces n° 1 et 8), ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de vos liens de filiation avec les jumeaux. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute que de nouveaux faits se sont produits depuis son entretien au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé C. G. R. A.). Elle déclare, d'une part, avoir pris contact avec sa mère à l'insu de son père et, d'autre part, avoir réglé ses conflits avec le père de ses jumeaux, présent en Belgique.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 9.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (lire : la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ci-après dénommée, « la C. I. D. E. ») ; la violation des articles 18, 24 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation des articles 16 et 25 de la directive procédure 2013/32/UE (lire : la directive procédure 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE ») ; la violation des articles 20 et 23 de la directive 2011/95/UE (du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 §5, 48/9 et 57/1 §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certains de ces dispositions et principes imposent à l'administration, la requérante critique, dans un premier point relatif au principe de l'unité de la famille, la récente jurisprudence de l'assemblée générale du Conseil sur cette question. A cet égard, elle invoque le maintien de l'unité familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 23 de la directive 2011/95/UE. A l'appui de son argumentation, elle cite notamment la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et fait valoir qu'il faut faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant, particulièrement dans sa situation personnelle dès lors qu'elle n'aurait pas droit au bénéfice du regroupement familial.

2.4 Dans un deuxième point relatif au contexte familial, elle reproche à la partie défenderesse l'analyse faite de celui-ci et fait notamment valoir son opposition à l'excision de ses filles et les conséquences de ses trois grossesses hors mariage sur l'attitude de son père à son égard. Elle souligne en particulier que les menaces de proférées par ce dernier à son encontre n'ont été proférées qu'après la découverte de sa troisième grossesse, mettant un terme aux espoirs de la famille de la voir épouser le père de ses jumeaux résidant légalement en Belgique.

2.5 Enfin, elle évoque son statut de mère célibataire avec enfants nés hors mariage qui l'exposerait au rejet de sa famille et de la société en cas de retour. Elle rappelle encore que des mesures peuvent constituer une persécution en raison de leur accumulation. Elle cite à l'appui de son argumentation plusieurs sources dont un arrêt du présent Conseil. Elle conteste encore la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel elle dispose d'un solide réseau de soutien en Guinée.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

3.1 Dans son recours, la requérante fait valoir que la protection internationale dont doit bénéficier sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ajoute que sa fille n'étant pas une mineure non-accompagnée, elle ne pourra pas prétendre au regroupement familial en vertu de l'article 10 §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

3.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une petite fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée pour des motifs qui lui sont propres.

3.4 S'agissant des arguments développés dans le recours à l'encontre de l'arrêt précité du 11 décembre 2019, le Conseil relève que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de cet arrêt s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu : *« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».*

3.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil selon laquelle aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

3.6 Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New*

York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale la requérante invoque une crainte d'être tuée par son père en raison de la naissance de son troisième enfant hors mariage et déclare craindre que sa fille née en Belgique soit excisée.

4.3 La décision attaquée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de la requérante est fondée sur l'absence de crédibilité de son récit. En contestant la pertinence de cette motivation, la requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulier de femme célibataire opposée à l'excision et ayant plusieurs enfants nés hors mariage.

4.4 A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre du bienfondé des craintes de persécution invoquées et la motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pour quelles raisons les dépositions de la requérante ne permettent pas de convaincre du sérieux des menaces redoutées ni pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, en outre, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le profil personnel de la requérante ne paraît pas compatible avec la crainte qu'elle invoque. Il ressort en effet de ses dépositions successives qu'elle est issue d'un milieu familial tolérant et éduqué au sein duquel elle a bénéficié de nombreuses libertés, qu'à plusieurs reprises son père lui a pardonné d'avoir eu des relations et des enfants hors mariage et qu'elle dispose d'un réseau social en Guinée, en particulier une amitié durable avec A. ainsi que le soutien que F., le père de son dernier enfant, lui apporte. La crainte d'être tuée par son père, qui semble résulter d'un unique entretien téléphonique, n'est en outre pas étayée. Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif, le moindre élément de nature à démontrer que l'éventuelle désapprobation de son milieu familial, en particulier son père et le frère de ce dernier, face à ses relations hors mariage et son opposition à l'excision pourrait prendre la forme de sanctions suffisamment graves pour constituer des persécutions ou des atteintes graves.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation de la requérante tend essentiellement à réitérer ses déclarations et à apporter des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des invraisemblances relevées dans ses propos. Elle souligne notamment que la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa fille implique que la partie défenderesse reconnaisse le caractère traditionnel de sa famille et que l'opposition de la requérante à l'excision de ses filles augmente le risque de persécution à son encontre. Elle ajoute que cette opposition est liée à ses opinions politiques puisqu'elle révèle des opinions contraires aux valeurs traditionnelles défendues par sa famille et elle cite des arrêts du Conseil et des extraits d'article à l'appui de son argumentation. Le Conseil rappelle pour sa part que loin de sanctionner la requérante pour avoir permis que sa première fille échappe à l'excision en venant en Belgique, il l'a encouragée à rejoindre cette dernière en Belgique et à épouser son père. Le Conseil estime dans ces circonstances que cet argument ne permet manifestement pas d'établir le sérieux des menaces qu'elle

déclare redouter de la part de son père et de manière plus générale, il constate que la requérante ne fournit dans le cadre de son recours, aucun élément susceptible d'établir le bienfondé de sa crainte d'être tuée par ce dernier en cas de retour.

4.8 S'agissant des craintes que la requérante lie à son seul statut de mère célibataire d'enfants nés hors mariage et/ou de mères s'opposant à l'excision de leur fille, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéennes mères célibataires et/ou s'opposant à l'excision de leur fille soient persécutées en raison de leur profil. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les Guinéennes mères célibataires et/ou s'opposant à l'excision de leur fille, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions et les informations citées dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de fondement de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er} section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte fondée sur ces faits ou motifs est dépourvue de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE